

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 969

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Regol, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

à l'amendement n° 740 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 23 QUINQUIES**

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou l'établissement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement du groupe Écologiste et Social vise à restreindre l'affectation dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée aux seules personnes dont les liens avec les réseaux criminels peuvent être objectivement démontrés.

L'amendement du Gouvernement s'appuie sur l'avis du Conseil d'État qui recommande de remplacer les critères initiaux (« commission ou répétition d'une infraction d'une particulière gravité » ou « risque d'atteinte très grave au bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique ») par la notion de « poursuite ou établissement de liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées ».

Si cette modification cible plus précisément les personnes impliquées dans la criminalité organisée, elle reste insuffisante et problématique et pourrait même être interprétée plus largement que les conditions initiales. En effet, s'il est possible d'objectiver la poursuite de liens avec un réseau criminel, comment démontrer que quelqu'un risque d'en établir alors qu'il est déjà incarcéré ? Cette

notion repose sur une appréciation trop subjective, qui pourrait aboutir à des décisions arbitraires ou excessivement préventives.

Ce sous-amendement propose donc d'encadrer plus strictement les conditions d'affectation en supprimant la notion d' « établissement de liens » afin de garantir que seules les personnes dont l'implication dans la criminalité organisée est démontrée puissent être placées dans ces quartiers spécifiques.